

l'abrogation est projetée, a été inséré à l'époque de la Confédération en vue de protéger la minorité anglaise et protestante, groupée surtout dans les cantons de l'Est de la province de Québec. Il va de soi qu'aucune disposition de ce genre n'a été insérée dans la constitution pour sauvegarder les minorités françaises et catholiques des autres provinces.

Cependant, comme la population des cantons de l'Est est maintenant en grande partie canadienne-française, il n'y a plus lieu de perpétuer dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une disposition aussi désuète et dépassée.

Pourquoi conserverions-nous encore plus longtemps, dans les Statuts de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une stipulation qui date de 1867, ou de l'époque où la Confédération était formée du Haut et du Bas-Canada, alors qu'aujourd'hui notre pays se compose de dix provinces?

Il n'y a pas de telle stipulation dans aucune autre province canadienne, sauf dans la province de Québec.

Or, il me semble que le Parlement fédéral devrait faire disparaître cet article qui est complètement désuet et passé.

L'article 2 du bill C-76 dit ceci:

2. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«23. Les qualités requises d'un sénateur seront les suivantes:

- (1) Avoir trente ans révolus;
- (2) Être citoyen canadien;
- (3) Résider dans la province qu'il représente.»

Il me semble que nous avons atteint suffisamment de maturité pour abroger ce que l'article 23 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique contient actuellement, savoir:

«Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

- (1) Il devra être âgé de trente ans révolus;

Cette qualification-là ne change pas.

(2) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union:

Or, puisque c'est le Parlement du Canada, après l'union, après la Confédération, il me semble que nous devons revenir à des normes plus justes, soit être citoyens canadiens, ce qui implique le tout en soi et prouve que nous sommes maîtres de notre destinée et que nous pouvons décider par nous-même.

Le troisième paragraphe de cet article 23 se lit ainsi:

(3) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice...

En termes plus simples, il doit posséder des biens pour une valeur de \$4,000 en sus et au delà de ses dettes, de ses hypothèques, de ses charges etc.

(4) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;

(5) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;

Maintenant, j'arrive au sixième paragraphe, qui est celui que nous voulons éliminer. Il se lit comme il suit:

En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Voici la note explicative à ce sujet:

La raison principale du changement proposé est la suivante: maintenant que le Canada n'est plus une colonie, seuls les Canadiens devraient posséder les qualités requises pour devenir sénateurs. Disons en outre que, s'il est vrai qu'il est extrêmement difficile pour le riche d'entrer dans le royaume des dieux, le pauvre ne devrait pas dans le royaume du Canada être exclu d'un Sénat démocratique.

Monsieur l'Orateur, on propose l'abrogation du paragraphe 6 de l'article 23 pour les motifs indiqués dans l'article 1<sup>er</sup> du bill. Nous suggérons aussi que les articles 26, 27 et 28 de ladite loi soient abrogés et, à l'article 4, on dit que:

La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1960 ainsi que la présente loi peuvent être cités sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964.

Les articles 26, 27 et 28 se lisent présentement comme il suit:

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

L'article 27 se lit ainsi:

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Et l'article 28:

Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-dix-huit.

Monsieur l'Orateur, puisqu'on n'a jamais eu recours à ces articles, pourquoi ne pas les supprimer? Ces articles, de fait, n'ont jamais servi et on les tolère quand même, lorsqu'on stipule que jamais le nombre de sénateurs devrait excéder 78. Nous en avons actuellement plus que 78; nous en avons 104. En conséquence, l'article 28 est désuet et dépassé.

**M. Choquette:** On en a 102, mais on a droit à 104.